



Examen de Procédures (professeurs F. Bellanger, N. Jeandin et Y. Jeanneret)

Examen du lundi 19 juin 2017

Durée : 3 heures

L'énoncé comporte 4 pages et 3 annexes de respectivement 5, 12 et 1 pages pour la partie administrative. En cas de tirage incomplet, les candidats concernés sont priés de se manifester immédiatement auprès des surveillants.

Les candidats sont tenus :

- *de répondre exclusivement sur les feuilles officiels mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;*
- *de compléter lisiblement l'en-tête de chacun des feuilles utilisés par la seule mention de leur numéro de tirage au sort pour l'examen oral et leur numéro d'immatriculation ;*
- *d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération ;*
- *de traiter les questions posées dans l'ordre de l'énoncé, en reproduisant leur numérotation.*

Toutes les réponses doivent être motivées, notamment par des références précises (art., ch., al., let.) aux bases légales applicables.

* * * * *

Questions de procédure administrative (à traiter sur le
feuillet de couleur jaune; valeur 3 points).

Monsieur Frank MARTEAU vous consulte et vous remet la décision du Tribunal administratif de première instance (TAPI) qu'il vient de recevoir suite à un recours qu'il a interjeté.

Il souhaite que vous l'aidiez dans la suite de la procédure et vous pose les questions suivantes :

- 1) Un recours est-il possible contre la décision du TAPI du 14 juin 2017 ?**
- 2) La jonction des procédures est-elle fondée ?**
- 3) Le comportement du TAPI par rapport au recours de Monsieur Frank MARTEAU contre l'autorisation de démolir est-il contestable et, dans l'affirmative, pourquoi ?**
- 4) Quelle démarche conseillez-vous à Frank MARTEAU pour empêcher la démolition prévue par l'autorisation M 45'997 ?**
- 5) Est-ce qu'un recours contre la décision du TAPI aura une conséquence sur l'effet suspensif relatif à l'autorisation N° DD 157'810 ?**

Monsieur Frank MARTEAU vous remet pour information une copie de la loi sur les constructions ainsi que de la loi sur la Feuille d'avis officiel mentionnées dans la décision.

Annexes :

- 1. Décision du TAPI du 14 juin 2017 n° DITAI/9999/2017*
- 2. Loi sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (LCI, RS/GE L 5 05).*
- 3. Loi sur la Feuille d'avis officiel du 29 novembre 2013 (LFAO, RS/GE B 2 10)*

* * * * *

Questions de procédure pénale (à traiter sur le feuillet de couleur verte ; valeur 3 points)

Le 29 mai 2017, PAUL tombe des nues : il a reçu par recommandé une communication émanant du Procureur OLIVIER lui indiquant que son appartement a fait l'objet d'une surveillance vidéo active (enregistrement des images en direct) du 1^{er} janvier au 12 février 2017, en raison d'un soupçon de vol commis aux dépens de MARIE. Il est précisé que la mesure a été ordonnée par le Procureur OLIVIER le 1^{er} janvier 2017 et ratifiée par le Tribunal des mesures de contrainte le 2 du même mois. MARIE avait fait une dénonciation pénale le 23 décembre 2016, expliquant que PAUL, un ami collectionneur, avait profité d'une seconde d'inattention, à l'occasion d'une visite chez elle, pour lui subtiliser un timbre de collection d'une valeur vénale de l'ordre de CHF 400.-. MARIE avait précisé qu'elle était convaincue que PAUL, très discret, ne sortait les timbres de son coffre pour les admirer que dans le secret de son appartement, à l'abri des regards. Le même jour, soit le 29 mai 2017, PAUL a reçu un mandat de comparution pour être entendu comme prévenu par OLIVIER le 29 juin prochain à 9h00.

Vous êtes consulté ce jour (soit le 19 juin 2017) par PAUL qui vous demande :

1. Si cette surveillance :

- a. est licite (pour ce faire, analysez de manière détaillée, bases légales à l'appui, toutes les conditions de mise en œuvre de cette mesure) ;
- b. à défaut, si PAUL peut faire quelque-chose pour y remédier et si oui quoi ;
- c. si vous déterminez qu'il n'y a rien à faire, quelles sont les conséquences sur l'exploitabilité de cette preuve ;

2. Votre réponse est-elle différente si PAUL était en vacances et a trouvé, à son retour ce matin, l'avis de passage laissé par le postier le 29 mai 2017 dans sa boîte aux lettres, étant précisé qu'il s'est fait remettre en main propre au greffe un tirage de la communication, juste avant de venir vous consulter.

3. S'il peut obtenir le droit de consulter le dossier de procédure avant l'audience du 29 juin prochain.

Arrivé au terme de l'instruction, le Procureur OLIVIER rend une ordonnance pénale aux termes de laquelle il reconnaît PAUL coupable de vol de faible importance (art. 139 *cum* 172ter CP) et le condamne à CHF 500.- d'amende.

5 juin
|

- 4. MARIE, constituée partie plaignante, a reçu cette ordonnance hier et vous consulte en vous demandant ce qu'elle peut faire pour contester cette décision qu'elle qualifie de scandaleusement clémente.**

Vous assistez MARIE au bénéfice de l'assistance judiciaire. Lors de l'audience de jugement qui a finalement lieu, vous avez sollicité une indemnité pour la défense d'office à hauteur de CHF 2'800.-. Le Tribunal de police, considérant que vous auriez consacré trop de temps à des recherches juridiques inutiles, arrête dans son jugement votre indemnité à CHF 1'500.-. MARIE et vous-même êtes outrés.

- 5. Qui est légitimé à interjeter quel type de recours devant quel autorité pour contester le montant de l'indemnité ?**
- 6. Le Procureur OLIVIER considère, à l'inverse, que l'indemnité est trop élevée. Peut-il recourir et, dans l'affirmative, quelle est la voie de recours devant quelle autorité ?**

Il s'avère finalement que le timbre vaut CHF 150.-. PAUL est renvoyé en jugement devant le Tribunal de police pour vol de moindre importance (art. 139 *cum* 172ter CP). Le Tribunal reconnaît PAUL coupable de l'infraction qui lui est reprochée et lui remet aussitôt à l'issue de l'audience du 12 juin 2017, un jugement complètement motivé. PAUL veut contester cette décision dans la mesure où il persiste à dire qu'il n'est pas l'auteur de ce vol et qu'il ne comprend pas comment le timbre a pu se retrouver chez lui.

- 7. Il vous demande de lui indiquer précisément la voie qu'il doit suivre pour contester ce jugement (veuillez à développer une analyse synthétique, mais complète des conditions d'accès à cette voie)**

Remarques :

1. Tous les protagonistes sont majeurs ;
2. Tous les faits se déroulent à Genève et il n'est pas nécessaire d'analyser les questions de compétence ;
3. Vous ne tiendrez pas compte de tout éventuel conflit d'intérêts découlant du fait que vous êtes consulté par plusieurs protagonistes ;

Veillez à préciser brièvement, mais soigneusement, tous les points nécessaires à l'examen de la recevabilité de tout éventuel recours objet d'une question.

* * * * *

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/9995/2016

DTAI/9999/2017

**DÉCISION
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE**

Sur jonction et demande de restitution de l'effet suspensif

du 14 juin 2017

dans la cause

Madame Sybille CHOC, représentée par Me Sophie CANDIDATE, avocate, avec
élection de domicile

Monsieur Frank MARTEAU

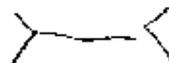
contre

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE

VILLAS SA

14 février 2017

EN FAIT



1. Mesdames Anne et Michèle SHAZAM sont propriétaires de la parcelle N° 110°024 de la commune de Meinier, située en zone villa.
 2. Le 25 mars 2016, elles ont signé avec VILLAS SA une promesse de vente concernant la parcelle N° 110°024.
 3. Le 18 août 2016, le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : DALE ou le département) a délivré à VILLAS SA une autorisation M 45°997 pour la démolition de la villa et de la piscine sises sur la parcelle susmentionnée. Cette autorisation a été publiée le 29 août 2016 dans la Feuille d'avis officielle.
 4. Le 10 février 2017, le DALE a délivré à VILLAS SA une autorisation DD 157°810 pour la construction de sept villas mitoyennes sur la même parcelle. Cette décision a été publiée le 14 février 2017 dans la Feuille d'avis officielle.
 5. Par acte du 10 mars 2017, Madame Sybille CHOC a recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) contre l'autorisation DD 157°810 en concluant à son annulation. Ce recours a été enregistré sous n° de procédure A/9995/2017.
 6. Par acte du 13 mars 2017, Monsieur Frank MARTEAU a également recouru contre cette autorisation, ainsi que contre l'autorisation de démolir M 45°997 du 18 août 2016. Préalablement, il concluait à ce que le tribunal ou le DALE ordonne la restitution de l'effet suspensif de l'autorisation de démolir susmentionnée. *construire*
- Il conclut également à titre préalable à ce que le tribunal confirme l'effet suspensif de l'autorisation de construire. Principalement, il conclut à ce que le tribunal ou le DALE ordonne la révision de cette même autorisation et à ce qu'elle soit annulée ainsi que l'autorisation de construire DD 157°810. Ce recours a été enregistré sous le N° de procédure A/9998/2017. *démolir*
7. Par écritures du 20 avril 2017, le DALE a conclu notamment au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif du recours de Monsieur Frank MARTEAU.
 8. Par écritures des 26 avril et 2 mai 2017, VILLAS SA a répondu séparément à chacun des recours, concluant à leur rejet. Préalablement, elle conclut à la jonction des deux procédures susmentionnées

EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI). La question de la recevabilité des recours sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure.
2. Les procédures A/9995/2017 et A/9998/2017 concernent toutes des recours contre l'autorisation DD 157'810, de sorte qu'il se justifie de les réunir et de rendre un seul jugement.
3. Le recourant MARTEAU conclut à titre préalable à "la restitution de l'effet suspensif de l'autorisation de démolir".
4. Selon l'art. 53 al. 1 LPA, une décision est exécutoire lorsque : elle ne peut plus être attaquée par réclamation ou par recours (let a) ; le recours ou la réclamation n'a pas d'effet suspensif (let b) ; l'effet suspensif a été retiré (let. c).
5. Selon l'art. 66 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1). Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3).
6. Il découle de ces deux dispositions que l'effet suspensif a pour but d'empêcher une décision de devenir exécutoire, et ceci uniquement dans le cas où elle peut encore être attaquée par un recours. Dans ce cas, soit le recours a effet suspensif automatique (art. 66 al. 1 LPA), soit cet effet peut lui être restitué (art. 66 al. 3 LPA). Hormis le dépôt d'un recours dans le délai légal, la décision devenue définitive acquiert alors un caractère exécutoire (art. 53 al. 1 let. a LPA) qui ne peut être remis en cause.
7. Par ailleurs, selon l'art. 17 al. 1 LPA, les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.
8. L'art. 46 al. 4 LPA prévoit en outre que lorsque l'affaire concerne un grand nombre de parties, la notification a lieu par voie de publication. La FAO contient tous les avis et actes officiels dont la publication est prévue par la loi (art. 4 al.1 de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 29 novembre 2013 - LFAO - B 2 10).
9. En l'espèce, le recourant MARTEAU considère que la notification par la Feuille d'avis officielle constitue une fiction intolérable et viole gravement les garanties générales de procédure telles que prévues aux art. 29 ss de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), car les moyens techniques actuels permettraient aisément au DALE d'informer toute personne ayant qualité pour recourir de la publication d'une décision pouvant porter atteinte à leur droit de propriété.

10. Sans examiner ici la recevabilité du recours dirigé contre l'autorisation de démolition ni les mérites de la demande de révision de cette décision, force est de constater que la loi prévoit la notification d'une autorisation de construire par le biais de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

~~S'il s'agissait là d'une restriction aux garanties de procédure prévues par la Cst., elle découlerait ainsi d'une base légale formelle: l'intérêt public d'un tel procédé résiderait quant à lui, d'une part, dans la possibilité d'éviter les difficultés pratiquement insurmontables consistant dans la notification personnalisée à toute personne potentiellement concernée par les dizaines d'autorisations rendues chaque semaine, et d'autre part dans la possibilité de mettre sur pied d'égalité toutes les personnes pouvant s'estimer en droit de contester l'autorisation délivrée par le DALE, sans qu'il appartienne à ce dernier d'en déterminer le cercle. Enfin, la proportionnalité de ce procédé serait respectée, eu égard au fait que la Feuille d'avis officielle paraît tous les jours ouvrables et que la prise de connaissance des autorisations qui y sont publiées ne prend guère plus que quelques minutes.~~

Le recourant MARTEAU n'a au demeurant fourni aucune motivation à l'appui du grief allégué de violation de la Cst. Il se contente de prétendre que les moyens techniques actuels permettraient aisément au DALE d'informer directement les personnes concernées sans expliquer comment.

11. Compte tenu de ce qui précède, l'autorisation de démolir litigieuse M 45'997 a été valablement notifiée le 29 août 2016, date de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. ~~Aucun recours n'ayant été interjeté à son encontre dans le délai de 30 jours qui s'ensuivait, elle est devenue définitive.~~

~~Selon les principes rappelés ci-dessous, son caractère exécutoire ne peut dès lors plus être remis en cause, y compris par le biais du recours de Monsieur MARTEAU.~~

12. La demande de restitution de l'effet suspensif sera par conséquent rejetée.
13. Enfin, il sera donné acte au recourant MARTEAU de ce que les recours ont effet suspensif contre l'autorisation DD 157'810.
14. La suite et les frais de la procédure seront réservés.

PARCESMOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PREMIÈRE INSTANCE

1. prononce la jonction des procédures n° A/9995/2017 et A/9998/2017.
2. rejette la demande de restitution de l'effet suspensif du recours de Monsieur Frank MARTEAU en tant qu'il est dirigé contre l'autorisation de démolir M 45'997 ;
3. donne acte à Monsieur Frank MARTEAU de ce que les recours ont un effet suspensif contre l'autorisation DD 157'810 ;
4. réserve la suite et les frais de la procédure ;
5. dit que conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (18 rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les dix jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant Il doit être accompagné de la présente décision et des autres pièces dont dispose le recourant.

Au nom du Tribunal
Sévère CONSTANT

**Sceau
du
Tribunal**

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le 15 juin 2017

La Greffière
Séverine REGULIERE